



Assemblée générale

Distr. limitée
16 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Angola, Autriche*, Belgique, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Chili, Chypre*, Croatie, Danemark*, Équateur, Espagne, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France*, Géorgie, Haïti*, Honduras*, Islande*, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Mexique, Monténégro*, Namibie*, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Pologne*, Portugal*, Roumanie*, Slovaquie, Suède*, Thaïlande*, Turquie*, Ukraine, Uruguay* : projet de résolution

37/... Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme et celles adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment les résolutions 31/9 et 34/9 du Conseil, en date respectivement du 23 mars 2016 et du 23 mars 2017,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée générale a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et a souligné, notamment, qu'il importait de faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et sur celle de l'égalité des droits à la propriété, à la succession et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25 en date du 15 avril 2005, et soulignant qu'il importe, dans le cadre des efforts visant à assurer l'accessibilité économique du logement, de concevoir des stratégies qui tiennent compte de la condition et de la situation économiques des femmes, notamment de l'écart de rémunération entre les sexes,

Réaffirmant les principes et engagements concernant le logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et leurs réunions de suivi, notamment le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III),

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, par tous les moyens appropriés, y compris l'adoption de mesures législatives,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et accueillant avec satisfaction l'adoption et la ratification quasi universelle de l'Accord de Paris sur les changements climatiques et engageant les États à en poursuivre la mise en œuvre, selon qu'il convient,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et leurs incidences négatives sur le droit à un logement convenable, et affirmant à cet égard la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Prenant note avec satisfaction de l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en faveur des droits liés au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment de toutes les observations générales pertinentes et, pour les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du processus d'examen de communications individuelles,

Rappelant les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres énoncés par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit à la non-discrimination à cet égard¹,

Notant avec préoccupation que de très nombreuses personnes dans le monde ne jouissent pas du droit à un logement convenable, que des millions de personnes continuent de vivre dans des logements de mauvaise qualité et que des millions d'autres sont sans abri ou courent un risque immédiat de le devenir, et conscient que les États et la communauté internationale devraient prendre des mesures urgentes et immédiates pour remédier à cette situation, conformément aux engagements et obligations internationales relatifs aux droits de l'homme et avec l'appui, lorsque cela est nécessaire, de la communauté internationale,

Notant avec une vive préoccupation que le mal-logement, le sans-abrisme et l'expulsion forcée touchent de manière disproportionnée les femmes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que d'autres personnes marginalisées et particulièrement vulnérables, de façon différente mais pour des raisons structurelles communes, et que le

¹ A/HRC/25/54.

sans-abrisme et l'insécurité d'occupation peuvent en soi entraîner une discrimination et une criminalisation et renforcer l'exclusion, en particulier l'exclusion sociale et économique,

Réaffirmant que chacun a droit à un logement convenable en tant qu'élément d'un niveau de vie suffisant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

Soulignant l'importance du logement pour la dignité et l'égalité des droits des personnes handicapées, qui font souvent l'objet de formes de discrimination généralisées et graves dans pratiquement tous les aspects du logement, allant de bâtiments dont la conception les rend inaccessibles aux obstacles au financement ou à la sélection discriminatoire des locataires et d'autres formes de stigmatisation, et sachant en particulier que les personnes handicapées courent un risque plus élevé d'être victimes de violence chez elles comme à l'extérieur de leur logement du simple fait de leur handicap,

Conscient que la sécurité d'occupation renforce la jouissance du droit à un logement convenable et est importante pour la jouissance de nombre d'autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et que tout le monde devrait disposer d'une sécurité d'occupation suffisante pour garantir sa protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces,

Profondément préoccupé par le fait que, bien souvent, l'investissement dans le logement est devenu avant tout un instrument financier axé exclusivement sur la recherche de rendements élevés, dissociant le logement de sa fonction sociale, qui est d'offrir un lieu où vivre en sécurité et dans la dignité,

1. *Se félicite* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, notamment des missions qu'elle a effectuées dans des pays, et prend bonne note de ses rapports ;

2. *Demande* aux États :

a) De mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif 11.1, et, dans ce contexte, engage les États à adopter, en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et le secteur privé, des stratégies globales intersectorielles qui assurent le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme de chacun, et à faire en sorte que ces stratégies définissent clairement les responsabilités à tous les niveaux de gouvernement, énoncent des objectifs mesurables assortis de délais et prévoient des mécanismes de surveillance et d'examen périodique, en mettant l'accent sur les besoins des personnes marginalisées et particulièrement vulnérables ;

b) D'accorder l'attention voulue à la prise en compte du droit de l'homme à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes ;

c) De prendre des mesures positives pour prévenir et éliminer le sans-abrisme, en adoptant et mettant en œuvre des stratégies intersectorielles qui tiennent compte des besoins des femmes et des besoins liés à l'âge et au handicap et qui se fondent sur le droit international des droits de l'homme ;

d) De prendre les mesures nécessaires pour contenir les facteurs qui entraînent un manque de logements à un prix abordable, tels que la spéculation immobilière et la « financiarisation du logement »², et pour garantir un recours utile et l'accès à la justice à toutes les victimes de violations dans le contexte de la réalisation du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, y compris les mesures voulues pour faire en sorte que les femmes et les personnes à risque aient un accès égal à la justice ;

² Voir A/HRC/34/51.

e) De veiller au respect des principes de l'égalité et de la non-discrimination dans le cadre de la réalisation du droit à un logement convenable et, à cet égard, de prendre des mesures, au maximum des ressources disponibles, pour remédier au sans-abrisme et à la privation de logement systémiques, qui touchent de manière disproportionnée les personnes handicapées, et d'œuvrer à la pleine réalisation du droit de tous à un logement convenable, y compris les personnes handicapées ;

f) De prendre les mesures nécessaires pour assurer aux femmes l'égalité du droit au logement convenable dans tous les aspects des stratégies de logement, notamment en tenant compte des expériences distinctes vécues par les femmes dans ce domaine, y compris la discrimination dont elles sont victimes et la violence qu'elles subissent, ainsi que des effets disproportionnés sur les femmes de l'expulsion forcée, de l'insuffisance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et de la pauvreté généralisée, et en engageant des réformes législatives et autres pour parvenir à l'égalité des droits des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, lorsqu'il y a lieu, en matière d'accès aux ressources économiques et productives, notamment la terre et les ressources naturelles, de propriété et de succession ;

3. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat, de participer aux rencontres et dialogues internationaux consacrés à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la réalisation des objectifs 1 et 11, ainsi que du Nouveau Programme pour les villes, en tenant compte de la nécessité d'adopter une approche intégrée de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et d'entreprendre des travaux thématiques en vue de conseiller les États, les organisations intergouvernementales, la société civile et d'autres parties prenantes sur les moyens d'assurer le respect, la protection et la réalisation effectifs du droit à un logement suffisant, et la non-discrimination à cet égard ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Prend note en s'en félicitant* de la coopération apportée jusqu'ici à la Rapporteuse spéciale par différents acteurs, et invite les États :

a) À continuer de coopérer avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat et de répondre favorablement à ses demandes d'information ou de visites ;

b) À engager un dialogue constructif avec la Rapporteuse spéciale sur le suivi et l'application de ses recommandations ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.